
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

68

BILL

AN ACT TO AMEND THE
POLICE ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA POLICE

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 06 1985

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The terms "major violation" and "minor violation" are defined. The term "Minister" is redefined to include any person designated by the Minister to act on his behalf.

Section 2

A certificate issued by a chief of police to the effect that the person to whom it is issued is a member of a police force or a police officer appointed under the *Police Act* will be admissible in evidence and will be *prima facie* of the facts stated therein.

Section 3

A member of the Royal Canadian Mounted Police or a police officer who is charged with an offence under a Provincial statute will not be convicted if it is made to appear to the judge that the person charged with offence committed the offence while discharging his responsibilities, was reasonably justified in committing the offence having regard to the responsibility being discharged and conducted himself in a reasonable manner having regard to all of the circumstances.

Section 4

(a) The New Brunswick Police Commission will be composed of a chairman, a vice-chairman and such other members as the Lieutenant-Governor sees fit to appoint.

(b) The chairman will be a full-time member and the vice-chairman and the other members will be part-time members.

(c) If the chairman is absent or unable to act or the office of chairman is vacant, the vice-chairman will act as chairman, and while he is so acting shall perform the duties of the chairman under the *Police Act*.

(d) The chairman cannot engage in any business, trade, profession or occupation without prior approval in each particular case by the Lieutenant-Governor in Council.

(e) The chairman will be paid an annual salary to be prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

(f) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe the remuneration to be paid to the vice-chairman and other part-time members of the Commission and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by such members while acting on behalf of the Commission.

(g) The chairman is entitled, after having served at least ten years as chairman, to receive at age sixty-five a pension and benefits.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Définition des expressions «violation majeure» et «violation mineure». Redéfinition du mot «Ministre» pour y inclure toute personne que celui-ci désigne pour agir en son nom.

Article 2

Tout certificat délivré par un chef de police attestant que son détenteur est un membre d'un corps de police ou un agent de police nommé en application de la *Loi sur la police* sera admissible en preuve et constituera une preuve *prima facie* des faits y mentionnés.

Article 3

Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un agent de police qui est inculpé d'une infraction prévue dans une loi provinciale ne sera pas déclaré coupable s'il est démontré au juge qu'il a commis l'infraction dans l'accomplissement de ses devoirs, que son acte a été raisonnablement justifié compte tenu du devoir qu'il accomplit et qu'il s'est conduit d'une manière raisonnable compte tenu de toutes les circonstances.

Article 4

a) La Commission de police du Nouveau-Brunswick se composera d'un président, d'un vice-président et d'autres membres que le lieutenant-gouverneur nomme à sa convenance.

b) Le président sera un membre à plein temps, le vice-président et les autres membres seront des membres à temps partiel.

c) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou en cas de vacance de son poste, le vice-président le remplacera et exécutera à ce titre les fonctions du président en vertu de la *Loi sur la police*.

d) Le président ne peut exercer d'autre métier, profession commerce ou activité sans l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil dans chaque cas particulier.

e) Le traitement annuel du président sera fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

f) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer également la rémunération du vice-président et des autres membres à temps partiel de la Commission ainsi que le tarif de remboursement des frais supportés par ces membres lorsqu'ils agissent au nom de la Commission.

g) Le président a le droit de recevoir à l'âge de soixante-cinq ans une pension et des prestations y afférentes, après avoir servi au moins dix ans en cette qualité.

Section 5

Consequential amendment following from the amendment under section 6 of this amending Act.

Section 6

Section 26 of the *Police Act* presently reads as follows:

26(1) Where a person has a complaint relating to the conduct of a member of a police force he may state his complaint in writing to the chairman of the Commission.

26(2) Except where the Commission is of the opinion that it would be in the public interest

(a) to conduct the investigation itself, or

(b) to conduct a hearing into the complaint,

or both, a complaint relating to the conduct of a member of a police force shall be referred to the chief of police, unless he is the subject of the complaint.

26(2.1) Where the chief of police, other than the Chief of the New Brunswick Highway Patrol, is the subject of the complaint the Commission may

(a) conduct an investigation into the complaint, or

(b) conduct a hearing into the complaint,

or both, or may refer the matter to the board or to the council where a board has not been established.

26(2.2) Where the Chief of the New Brunswick Highway Patrol is the subject of the complaint the Commission may

(a) conduct an investigation into the complaint, or

(b) conduct a hearing into the complaint,

or both, or may refer the matter to the Minister.

26(3) Where

(a) a chief of police, a board or a council or the Minister does not investigate a complaint as to the conduct of a member of a police force referred by the Commission, and the Commission is not satisfied as to the reasons for the failure to investigate, or

(b) the Commission is not satisfied as to the disposition of any complaint under this Act,

Article 5

Modification consécutive découlant de la modification faite à l'article 6 de la présente loi modificative.

Article 6

Texte actuel de l'article 26 de la *Loi sur la police*:

26(1) Toute personne qui a une plainte à formuler relativement à la conduite d'un membre d'un corps de police peut la présenter par écrit au président de la Commission.

26(2) A l'exception des cas où la Commission estime qu'il serait dans l'intérêt public

a) qu'elle dirige elle-même l'enquête, ou

b) qu'elle dirige l'audition d'une plainte,

ou les deux, la Commission doit renvoyer une plainte relative à la conduite d'un membre d'un corps de police au chef de police, à moins qu'il ne soit lui-même l'objet de la plainte.

26(2.1) La Commission peut, lorsque le chef de police est l'objet de la plainte, sauf s'il s'agit du chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick,

a) soit diriger elle-même l'enquête, ou

b) diriger l'audition de la plainte,

ou les deux, soit renvoyer l'affaire au comité ou à défaut de comité, au conseil.

26(2.2) La Commission peut, au cas où le chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick est l'objet de la plainte,

a) soit diriger l'enquête, ou

b) diriger l'audition de la plainte,

ou les deux, soit renvoyer l'affaire au Ministre.

26(3) La Commission peut,

a) lorsqu'un chef de police, un comité ou un conseil ou le Ministre ne fait pas enquête sur une plainte concernant la conduite d'un membre d'un corps de police qu'elle leur a renvoyée et que les motifs avancés pour justifier cette inaction ne la satisfont pas, ou

b) lorsqu'elle n'est pas satisfaite de la décision rendue sur toute plainte déposée en application de la présente loi,

Section 7

Section 28 of the *Police Act* presently reads as follows:

28(1) A chief of police may investigate on his own motion, and shall investigate on the basis of a referral made by the Commission or on the basis of a complaint made under subsection 27(1) or 27.1(1) into the conduct of a member of the police force.

28(1.01) A chief of police may

(a) authorize a police officer to carry out on his behalf an investigation under this section,

(b) authorize a police officer to hold a hearing arising from that investigation and to impose any sanction that the chief of police may impose,

but shall not authorize the same police officer to perform the functions of both paragraph (a) and paragraph (b) in relation to a single matter.

28(1.02) Any action taken by a police officer pursuant to an authorization granted by a chief of police under subsection (1.01) shall be deemed to have been taken by the chief of police.

28(1.1) Within twenty days of receiving a complaint that has been referred to him by the Commission, the chief of police shall submit a written report to the Commission containing details of any action taken in relation to the matter.

28(2) Notwithstanding subsection 25(1), a chief of police may suspend with pay the affected member pending the results of an investigation under this section and in such case shall immediately notify the board, or the council where a board has not been established, or, in the case of a member of the New Brunswick Highway Patrol, the Minister, of the suspension.

28(3) Where, after an investigation and a hearing, the member of the police force has been found guilty of a violation of the code or it has been found that other cause exists, the chief of police may impose a sanction in accordance with the code or as set out in subsection 26(4) and shall convey to the affected member the reasons for his decision.

28(4) A chief of police shall report to the board, or to the council where a board has not been established, or, in the case of a member of the New Brunswick Highway Patrol, to the Minister, stating the results of his investigation and his disposition of the matter, or, if he has not investigated the complaint, the reasons for his failure to do so, and shall forward a copy of the report to the Commission and shall forward to the person who made the complaint a statement of the action he has taken in the matter.

28(5) Where a chief of police fails to investigate a complaint made under subsection 27(1) or 27.1(1) or referred to him by the Commission, the Commission may perform the functions and has the powers and duties of a chief of police under this section.

Article 7

Texte actuel de l'article 28 de la *Loi sur la police*:

28(1) Le chef de police peut, de sa propre initiative et doit, à la suite d'un renvoi par la Commission ou d'une plainte déposée en application du paragraphe 27(1) ou 27.1(1), faire enquête sur la conduite du membre du corps de police mis en cause.

28(1.01) Un chef de police peut

a) autoriser un agent de police à mener en son nom une enquête en vertu du présent article,

b) autoriser un agent de police à tenir une audience découlant de l'enquête et à imposer toute sanction qu'il peut lui-même imposer,

toutefois, il ne peut autoriser le même agent de police à exercer cumulativement les fonctions visées aux alinéas a) et b) relativement à une même question.

28(1.02) Est réputée avoir été prise par le chef de police, toute mesure qu'un agent de police a prise conformément à une autorisation que le premier lui a accordée en vertu du paragraphe (1.01).

28(1.1) Le chef de police doit soumettre un rapport écrit à la Commission relatant en détail toute mesure prise dans l'affaire, dans les vingt jours de la réception d'une plainte que la Commission lui a renvoyée.

28(2) Nonobstant le paragraphe 25(1), un chef de police peut suspendre avec traitement le membre du corps de police mis en cause en attendant les résultats de l'enquête faite en application du présent article et, dans ce cas, il doit immédiatement en aviser le comité ou, s'il n'en a pas été créé, le conseil ou en cas d'un membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, le Ministre.

28(3) Lorsqu'à la suite d'une enquête et d'une audience, le membre d'un corps de police a été jugé coupable d'avoir contrevien au code ou s'il a été jugé qu'il existe d'autres raisons de le sanctionner, le chef de police peut lui imposer une sanction conforme au code ou au paragraphe 26(4), auquel cas il doit lui communiquer les motifs de sa décision.

28(4) Le chef de police doit présenter au comité ou, s'il n'en a pas été créé, au conseil, ou en cas d'un membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, au Ministre, un rapport exposant les résultats de son enquête et la décision qu'il a prise, ou, s'il n'a pas fait enquête sur la plainte, les raisons de son inaction; il doit également en envoyer un exemplaire à la Commission et communiquer par écrit à l'auteur de la plainte la mesure qu'il a prise à ce sujet.

28(5) Lorsque le chef de police néglige de faire enquête sur une plainte qui a été déposée en application du paragraphe 27(1) ou 27.1(1) ou que la Commission lui a renvoyée, celle-ci, peut exercer les fonctions et les pouvoirs que le présent article confère au chef de police.

the Commission may investigate the complaint or the disposition of the complaint, and may conduct a hearing with respect to any matter that is the subject of an investigation under this subsection.

26(3.1) A chief of police, a board or council, or the Minister, upon a request by the Commission and within twenty days following such request, shall forward to the Commission the full details of any investigation into a complaint under this Act, including

- (a) the name of the complainant;
- (b) the name of the officer against whom the allegation was made;
- (c) the nature of the allegation;
- (d) a true copy of the report of the investigating officer;
- (e) a true copy of all statements taken during the course of the investigation; and
- (f) the disposition of the complaint, including any internal disciplinary action taken.

26(4) Where, the Commission after an investigation and a hearing, adjudges that a member of the police force has been guilty of a violation of the code, or that other cause exists, the Commission may issue an order directing the chief of police to impose a sanction in accordance with the code or

- (a) to suspend the member without pay for such period as the Commission stipulates,
- (b) to reduce the member in rank or in pay, or both,
- (c) to dismiss the member, but if he is entitled, to place him in retirement, or
- (d) to impose cumulatively any punishments set out in paragraphs (a) to (c).

26(5) Where an order of the Commission is directed to a chief of police under subsection (4), the chief of police shall implement the order forthwith.

26(6) The Commission shall advise the person initiating the complaint of the disposition of the subject matter of the complaint.

faire elle-même enquête sur la plainte ou la décision rendue à la suite de la plainte et tenir une audience relative à toute question faisant l'objet d'une enquête en vertu du présent paragraphe.

26(3.1) Un chef de police, un comité ou conseil, ou le Ministre, dans les vingt jours d'une demande de la Commission, doit envoyer à celle-ci tous les détails relatifs à une enquête qu'il a dirigée en vertu de la présente loi, notamment

- a) le nom du plaignant;
- b) le nom de l'agent faisant objet de l'allégation;
- c) la nature de l'allégation;
- d) une copie conforme du rapport de l'enquêteur;
- e) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête; et
- f) la décision relative à la plainte, y compris toute mesure disciplinaire interne qui aurait été prise.

26(4) La Commission peut, lorsqu'elle déclare, à la suite d'une enquête et d'une audience, qu'un membre du corps de police s'est rendu coupable d'avoir contrevenu au code ou qu'une sanction se justifie pour toute autre raison, prendre un arrêté ordonnant au chef de police d'infliger une sanction conformément au code ou

- a) de suspendre l'intéressé sans rémunération durant le temps qu'elle fixe,
- b) de le rétrograder ou de réduire son traitement ou les deux à la fois,
- c) de le renvoyer ou, s'il y a droit, de le mettre à la retraite, ou
- d) de lui infliger cumulativement plusieurs des sanctions prévues aux alinéas a à c).

26(5) Le chef de police doit exécuter sur-le-champ l'arrêté que la Commission lui adresse en application du paragraphe (4).

26(6) La Commission doit informer l'auteur de la plainte de la décision prise à cet égard.

An Act to Amend the Police Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended*

(a) *by adding after the definition “joint board” the following:*

“major violation” means a major violation of the code as set out by regulation;

(b) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Attorney General and includes any person designated by him to act on his behalf;

(c) *by adding after the definition “Minister” the following:*

“minor violation” means a minor violation of the code as set out by regulation;

(d) *by striking out the period at the end of the definition “région” in the French version and substituting a semicolon.*

Loi modifiant la Loi sur la police

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition «Ministre» et son remplacement par ce qui suit:*

«Ministre» désigne le procureur général et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour agir en son nom;

b) *par la suppression du point à la fin de la définition «région» dans la version française et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l'adjonction après la définition «région» de ce qui suit:*

«violation majeure» désigne une violation majeure du code telle qu'indiquée par règlement;

d) *par l'adjonction après la définition «violation majeure» de ce qui suit:*

«violation mineure» désigne une violation mineure du code telle qu'indiquée par règlement.

2 The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1 A certificate purporting to be issued and signed by a chief of police to the effect that the person to whom it is issued is a member of a police force or a police officer appointed under this Act is, without proof of the chief of police's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is *prima facie* proof of the facts stated therein.

3 Subsection 3(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

3(4) A member of the Royal Canadian Mounted Police or a police officer who is charged with an offence under a Provincial statute shall not be convicted if it is made to appear to the judge that the person charged with the offence

- (a) committed the offence while discharging his responsibilities,
- (b) was reasonably justified in committing the offence having regard to the responsibility being discharged, and
- (c) conducted himself in a reasonable manner having regard to all of the circumstances.

4 Section 18 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

18(1) There shall be a New Brunswick Police Commission appointed by the Lieutenant-Governor in Council composed of a chairman, a vice-chairman and such other members as the Lieutenant-Governor in Council sees fit to appoint, each to be appointed for a term not to exceed ten years.

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 2 de ce qui suit:

2.1 Un certificat présenté comme étant délivré et signé par un chef de police attestant que la personne à laquelle le certificat est délivré est un membre d'un corps de police ou un agent de police nommé en application de la présente loi est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du chef de police, admissible en preuve et constitue une preuve *prima facie* des faits y mentionnés.

3 Le paragraphe 3(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3(4) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un agent de police qui est inculpé d'une infraction prévue dans une loi provinciale ne doit pas être déclaré coupable s'il est démontré au juge

- a) que l'inculpé a commis l'infraction dans l'accomplissement de ses devoirs,
- b) que la perpétration de l'infraction a été raisonnablement justifiée compte tenu du devoir qu'il accomplit, et
- c) que l'inculpé s'est conduit d'une manière raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances.

4 L'article 18 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

18(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit une Commission de police du Nouveau-Brunswick formée d'un président, d'un vice-président et d'autres membres qui peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil à sa convenance pour un mandat d'une durée maximale de dix ans pour chacun d'eux.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

18(2) The chairman shall be appointed as a full-time member and the vice-chairman and other members shall be appointed as part-time members.

(c) by adding after subsection (2) the following:

18(2.1) If the chairman is absent or unable to act or the office of chairman is vacant, the vice-chairman shall act as chairman, and while he is so acting shall perform the duties of the chairman under this Act.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

18(3) The chairman shall not engage in any business, trade, profession or occupation without prior approval in each particular case by the Lieutenant-Governor in Council.

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

18(5) The chairman shall be paid an annual salary to be prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

(f) by repealing subsection (6) and substituting the following:

18(6) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe the remuneration to be paid to the vice-chairman and other part-time members of the Commission and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by such members while acting on behalf of the Commission.

(g) by repealing subsection (7) and substituting the following;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

18(2) Le président est nommé à titre de membre à plein temps; le vice-président et les autres membres sont nommés à titre de membre à temps partiel.

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

18(2.1) Si le président est absent ou empêché ou si son poste est vacant, le vice-président doit le remplacer à titre de président, auquel cas il doit accomplir les devoirs du président en vertu de la présente loi.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

18(3) Le président ne peut exercer d'autre métier, profession, commerce ou activité sans l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil dans chaque cas particulier.

e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

18(5) Le président reçoit un traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

f) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

18(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le traitement du vice-président et des autres membres à temps partiel de la Commission ainsi que le tarif de remboursement des frais supportés par ces membres lorsqu'ils agissent au nom de la Commission.

g) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

18(7) The chairman is entitled, after having served at least ten years as chairman, to receive at age sixty-five a pension and benefits.

5 *Subsection 25(l) of the Act is amended by striking out “or other cause”.*

6 *Section 26 of the Act is repealed and the following is substituted:*

26(1) Where a person has a complaint relating to the conduct of a member of a police force he may state his complaint in writing to the chairman of the Commission.

26(2) The Commission shall refer a complaint relating to the conduct of a member of a police force to the chief of police unless the chief of police is the subject of the complaint.

26(3) Where the chief of police, other than the Chief of the New Brunswick Highway Patrol, is the subject of the complaint, the Commission may refer the matter to the board or to the council where a board has not been established.

26(4) Where the Chief of the New Brunswick Highway Patrol is the subject of the complaint, the Commission may refer the matter to the Minister.

26(5) Notwithstanding subsection (2), where the Commission is of the opinion that it is in the public interest that it oversee the disposition of a complaint, the Commission may

(a) appoint an investigator to conduct an investigation into the complaint, or

(b) conduct a hearing into the complaint,

or both.

26(6) Notwithstanding subsections (3) and (4), where a chief of police is the subject of the complaint the Commission may

18(7) Le président a droit, après avoir servi au moins dix ans en cette qualité, à recevoir une pension et des prestations y afférentes à l'âge de soixante-cinq ans.

5 *Le paragraphe 25(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «ou pour toute autre raison».*

6 *L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

26(1) Toute personne qui a une plainte à formuler relativement à la conduite d'un membre d'un corps de police peut la présenter par écrit au président de la Commission.

26(2) La Commission doit renvoyer une plainte relativement à la conduite d'un membre d'un corps de police au chef de police, sauf si celui-ci est l'objet de la plainte.

26(3) Lorsque le chef de police, autre que le chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, est l'objet de la plainte, la Commission peut renvoyer l'affaire au comité, ou à défaut de comité, au conseil.

26(4) Lorsque le chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick est l'objet de la plainte, la Commission peut renvoyer l'affaire au Ministre.

26(5) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque la Commission estime qu'il est dans l'intérêt public qu'elle surveille la décision relative à une plainte, la Commission peut

a) nommer un enquêteur pour diriger l'enquête, ou

b) diriger l'audition de la plainte,

ou les deux.

26(6) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), lorsqu'un chef de police est l'objet d'une plainte, la Commission peut

- (a) appoint an investigator to conduct an investigation into the complaint, or
 - (b) conduct a hearing into the complaint,
- or both.

26(7) A chief of police, a board or a council or the Minister, upon a request by the Commission and within twenty days following such request, shall forward to the Commission the full details of any investigation into a complaint under this Act, including

- (a) the name of the complainant,
- (b) the name of the officer against whom the complaint was made,
- (c) the nature of the complaint,
- (d) a true copy of the investigation report,
- (e) a true copy of all statements taken during the course of the investigation, and
- (f) the disposition of the complaint, including any internal disciplinary action taken.

26(8) Where

- (a) a chief of police, a board or a council or the Minister does not investigate a complaint as to the conduct of a member of a police force referred by the Commission, and the Commission is not satisfied as to the reasons for the failure to investigate, or
- (b) the Commission is not satisfied as to the disposition of any complaint under this Act,

the Commission may

- a) nommer un enquêteur pour diriger l'enquête, ou
 - b) diriger l'audition de la plainte,
- ou les deux.

26(7) Un chef de police, un comité ou conseil, ou le Ministre, dans les vingt jours qui suivent une demande de la Commission, doit envoyer à celle-ci tous les détails relatifs à une enquête qu'il a dirigée en vertu de la présente loi, notamment

- a) le nom du plaignant;
- b) le nom de l'agent faisant l'objet de la plainte;
- c) la nature de la plainte;
- d) une copie conforme du rapport d'enquête;
- e) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête; et
- f) la décision relative à la plainte, y compris toute mesure disciplinaire interne qui a été prise.

26(8) Dans les cas où

- a) un chef de police, un comité ou un conseil ne fait pas enquête sur une plainte concernant la conduite d'un membre d'un corps de police que la Commission lui a renvoyée et que les motifs avancés pour justifier cette inaction ne la satisfont pas, ou
- b) la Commission n'est pas satisfaite de la décision rendue sur toute plainte déposée en application de la présente loi,

la Commission peut

(c) appoint an investigator to conduct the investigation or to investigate the disposition of the complaint, and

(d) conduct a hearing with respect to any matter that is the subject of an investigation under this subsection.

26(9) Where, after an investigation and a hearing, a member of a police force has been found guilty by the Commission of a major violation of the code, the Commission may issue an order directing the chief of police

(a) to issue a written warning to the member,

(b) to suspend the member without pay for a period not exceeding ten days,

(c) to reduce the member in rank, seniority or in pay,

(d) to dismiss the member, but if he is entitled, to place him in retirement,

(e) to request the member to resign and if he does not do so within seven days to dismiss the member, or

(f) to impose cumulatively any punishments set out in paragraphs (a) to (c).

26(10) Where, after an investigation and a hearing, a member of a police force has been found guilty by the Commission of a minor violation of the code, the Commission may issue an order directing the chief of police

(a) to issue a written warning to the member,

(b) to suspend the member without pay for a period not exceeding three days, or

c) nommer un enquêteur pour diriger l'enquête ou faire enquête sur la décision rendue à la suite de l'enquête, et

d) diriger une audition relative à toute affaire qui fait l'objet de l'enquête en vertu du présent paragraphe.

26(9) Lorsqu'à la suite d'une enquête et d'une audience, un membre d'un corps de police a été reconnu coupable d'une violation majeure du code, la Commission peut prendre un arrêté ordonnant au chef de police

a) de délivrer un avertissement écrit à l'intéressé,

b) de suspendre l'intéressé sans rémunération pour une période ne dépassant pas dix jours,

c) de le rétrograder ou de réduire son ancienneté ou son traitement,

d) de le renvoyer ou, s'il y a droit, de le mettre à la retraite,

e) de demander sa démission, ou s'il y refuse dans un délai de sept jours, de le renvoyer, ou

f) de lui infliger cumulativement plusieurs des sanctions prévues aux alinéas a) à c).

26(10) Lorsqu'à la suite d'une enquête et d'une audience, un membre d'un corps de police a été reconnu coupable d'une violation mineure du code, la Commission peut prendre un arrêté ordonnant au chef de police

a) de délivrer un avertissement écrit à l'intéressé,

b) de suspendre l'intéressé sans rémunération pour une période ne dépassant pas trois jours, ou

(c) to impose cumulatively any punishments set out in paragraphs (a) to (b).

26(11) Where an order of the Commission is directed to a chief of police under subsection (9) or (10), the chief of police shall implement the order forthwith.

26(12) The Commission shall advise the person initiating the complaint of the disposition of the subject matter of the complaint.

7 *Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

28(1) A chief of police may investigate on his own motion, and shall investigate on the basis of a referral made by the Commission or on the basis of a complaint made under subsection 27(1) or 27.1(1) into the conduct of a member of the police force.

28(2) Notwithstanding subsection (1), a chief of police may request the Commission to appoint an investigator to conduct the investigation.

28(3) A chief of police may,

(a) authorize a police officer to carry out on his behalf an investigation under this section, and

(b) authorize a police officer to hold a hearing arising from that investigation and to impose any sanction that the chief of police may impose,

but shall not authorize the same police officer to perform the functions of both paragraph (a) and paragraph (b) in relation to a single matter.

28(4) Any action taken by a police officer pursuant to an authorization granted by a chief of police under subsection (3) shall be deemed to have been taken by the chief of police.

c) de lui infliger cumulativement plusieurs des sanctions prévues aux alinéas a) à b).

26(11) Le chef de police doit exécuter sur-le-champ l'arrêté que la Commission lui adresse en application du paragraphe (9) ou (10).

26(12) La Commission doit informer l'auteur de la plainte de la décision prise à cet égard.

7 *L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

28(1) Le chef de police peut, de sa propre initiative et doit, à la suite d'un renvoi par la Commission ou d'une plainte déposée en application du paragraphe 27(1) ou 27.1(1), faire enquête sur la conduite d'un membre du corps de police.

28(2) Nonobstant le paragraphe (1), le chef de police peut demander à la Commission de nommer un enquêteur pour diriger l'enquête.

28(3) Un chef de police peut

a) autoriser un agent de police à mener en son nom une enquête en vertu du présent article, et

b) autoriser un agent de police à tenir une audience découlant de l'enquête et à imposer toute sanction qu'il peut lui-même imposer,

toutefois, il ne doit pas autoriser le même agent de police à exercer cumulativement les fonctions visées aux alinéas a) et b) relativement à une même question.

28(4) Est réputée avoir été prise par le chef de police, toute mesure qu'un agent de police a prise conformément à une autorisation que le premier lui a accordée en vertu du paragraphe (3).

28(5) Within twenty days of receiving a complaint that has been referred to him by the Commission, the chief of police shall submit a written report to the Commission containing details of any action taken in relation to the matter.

28(6) Notwithstanding subsection 25(1), a chief of police may suspend with pay the affected member pending the results of an investigation under this section and in such case shall immediately notify the board, or the council where a board has not been established, or, in the case of a member of the New Brunswick Highway Patrol, the Minister, of the suspension.

28(7) Where, after an investigation and a hearing, the member of a police force has been found guilty by a chief of police of a major violation of the code, the chief of police may impose a sanction in accordance with subsection 26(9) and shall convey to the affected member the reasons for the decision.

28(8) Where, after an investigation and a hearing, the member of a police force has been found guilty by a chief of police of a minor violation of the code, the chief of police may impose a sanction in accordance with subsection 26(10) and shall convey to the affected member the reasons for the decision.

28(9) A chief of police shall report to the board, or to the council where a board has not been established, or, in the case of a member of the New Brunswick Highway Patrol, to the Minister, stating the results of the investigation and the disposition of the matter, or, if the investigation has not been conducted, the reasons therefor and shall forward a copy of the report to the Commission and shall forward to the person who made the complaint a statement of the action taken in the matter.

28(10) Where a chief of police fails to investigate a complaint made under subsection 27(1) or 27.1(1) or referred to him by the Commission, the Commission may perform the functions and has the powers and duties of a chief of police under this section.

28(5) Dans les vingt jours qui suivent la réception de la plainte que la Commission lui a renvoyée, le chef de police doit soumettre un rapport écrit à la Commission relatant en détail toute mesure prise dans l'affaire.

28(6) Nonobstant le paragraphe 25(1), un chef de police peut suspendre avec traitement le membre du corps de police mis en cause en attendant les résultats de l'enquête faite en application du présent article et, dans ce cas, il doit immédiatement en aviser le comité, ou s'il n'en a pas été créé, le conseil, ou en cas d'un membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, le Ministre.

28(7) Lorsqu'à la suite d'une enquête et d'une audience, le membre d'un corps de police a été reconnu coupable d'une violation majeure du code par le chef de police, celui-ci peut lui imposer une sanction conforme au paragraphe 26(9) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

28(8) Lorsqu'à la suite d'une enquête et d'une audience, le membre d'un corps de police a été reconnu coupable d'une violation mineure du code par le chef de police, celui-ci peut lui imposer une sanction conforme au paragraphe 26(10) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

28(9) Le chef de police doit présenter au comité, ou s'il n'en a pas été créé, au conseil, ou en cas d'un membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, au Ministre, un rapport exposant les résultats de l'enquête et la décision prise à ce sujet, ou si l'enquête n'a pas été faite, les raisons de l'inaction; il doit également en envoyer un exemplaire à la Commission et communiquer par écrit à l'auteur de la plainte la mesure prise à ce sujet.

28(10) Lorsqu'un chef de police néglige de faire enquête sur une plainte qui a été déposée en application du paragraphe 27(1) ou 27.1(1) ou que la Commission lui a renvoyée, celle-ci peut exercer les fonctions et les pouvoirs que le présent article confère au chef de police.

8 Section 29 of the Act is repealed and the following is substituted:

29(1) Subject to subsection (7), a board, or a council where a board has not been established, may investigate on its own motion, and shall investigate on the basis of a referral made by the Commission or on the basis of a complaint made under subsection 27(1), into the conduct of a chief of police.

29(2) Where a board, or a council where a board has not been established, conducts an investigation under subsection (1), it shall appoint an investigator approved by the Commission to carry out on its behalf the investigation.

29(3) Notwithstanding subsection 25(1), a board or a council may suspend a chief of police with pay pending the results of an investigation under this section and in such case shall immediately notify the Commission of the suspension.

29(4) Where, after an investigation and a hearing, the chief of police has been found guilty by the board or council of a major violation of the code, the board, or a council where a board has not been established, may impose a sanction in accordance with subsection 26(9) and shall convey to the chief of police the reasons for its decision.

29(5) Where, after an investigation and a hearing, the chief of police has been found guilty by the board or council of a minor violation of the code, the board, or a council where a board has not been established, may impose a sanction in accordance with subsection 26(10) and shall convey to the chief of police the reasons for its decision.

29(6) Where an investigation has been carried out under this section, the board or council shall send a report to the Commission of the investigation stating the results of the investigation and the disposition of the matter and shall forward to the person who made the complaint a statement of the action that the board or council has taken in the matter.

8 L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

29(1) Sous réserve du paragraphe (7), un comité, ou s'il n'en a pas été créé, un conseil peut enquêter sur la conduite d'un chef de police de sa propre initiative, mais il doit le faire à la suite d'un renvoi par la Commission ou d'une plainte déposée en application du paragraphe 27(1).

29(2) Lorsqu'un comité, ou s'il n'en a pas été créé, un conseil dirige une enquête en application du paragraphe (1), il doit nommer un enquêteur approuvé par la Commission pour mener l'enquête en son nom.

29(3) Nonobstant le paragraphe 25(1), un comité ou un conseil peut suspendre un chef de police avec traitement en attendant les résultats de l'enquête faite en application du présent article et, dans ce cas, il doit immédiatement en aviser la Commission.

29(4) Lorsqu'un chef de police a été reconnu coupable d'une violation majeure du code par le comité ou le conseil à la suite d'une enquête et d'une audience, le comité, ou s'il n'en a pas été créé, un conseil peut lui imposer une sanction conforme au paragraphe 26(9) et doit lui envoyer les motifs de sa décision.

29(5) Lorsqu'un chef de police a été reconnu coupable d'une violation mineure du code par le conseil ou le comité à la suite d'une enquête ou d'une audience, le comité, ou s'il n'en a pas été créé, un conseil peut lui imposer une sanction conforme au paragraphe 26(10) et doit lui envoyer les motifs de sa décision.

29(6) Le comité ou le conseil doit, s'il s'est chargé de l'enquête en application du présent article, envoyer un rapport à la Commission indiquant les résultats de l'enquête et la décision qu'il a prise; il doit également communiquer par écrit à l'auteur de la plainte la mesure qu'il a prise à ce sujet.

29(7) Where an investigation under subsection (1) will be or becomes an investigation into an alleged offence, the board or council shall notify the Minister, who shall assign the conduct of the investigation to a member of the Royal Canadian Mounted Police or of a police force other than that of the chief of police to whom the investigation relates, and in such case

(a) subsection (3) applies as though the investigation were being conducted by a board or a council;

(b) the person authorized by the Minister to investigate shall submit to the board or council a report of his investigation, and the board or council may, after a hearing, impose a sanction in accordance with subsection 26(9) or (10); and

(c) the board or council shall report to the Commission and notify the complainant in accordance with subsection (6), as though the investigation had been carried out by the board or council.

9 Section 29.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

29.1(1) The Minister may investigate on his own motion, and shall investigate on the basis of a referral made by the Commission or on the basis of a complaint made under subsection 27.1(1), into the conduct of the Chief of the New Brunswick Highway Patrol.

29.1(2) The Minister may appoint an investigator to carry out on his behalf an investigation under subsection (1).

29.1(3) Notwithstanding subsection 25(1), the Minister may suspend the Chief of the New Brunswick Highway Patrol with pay pending the results of an investigation or a hearing under subsection 26(6) or this section, and in such case shall immediately notify the Commission of the suspension.

29(7) Lorsqu'une enquête en vertu du paragraphe (1) est sur le point de devenir ou devient une enquête sur une infraction alléguée, le comité ou le conseil doit aviser le Ministre qui doit charger de la direction de l'enquête, un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un corps de police autre que celui du chef de police incriminé; dans un tel cas

a) le paragraphe (3) s'applique comme si l'enquête avait été dirigée par un comité ou un conseil;

b) la personne que le Ministre a autorisée à enquêter doit soumettre au comité ou conseil un rapport de son enquête, et le comité ou le conseil peut, après une audience, imposer une sanction conformément au paragraphe 26(9) ou (10); et

c) le comité ou le conseil doit faire rapport à la Commission et aviser le plaignant conformément au paragraphe (6), comme s'il avait effectué l'enquête lui-même.

9 L'article 29.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

29.1(1) L'ouverture d'une enquête sur la conduite du chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick est facultative pour le Ministre lorsqu'il le fait de sa propre initiative, mais il est tenu de le faire à la suite d'un renvoi par la Commission, ou à la suite d'une plainte déposée en application du paragraphe 27.1(1).

29.1(2) Le Ministre peut nommer un enquêteur à mener une enquête en son nom en application du paragraphe (1).

29.1(3) Nonobstant le paragraphe 25(1), le Ministre peut suspendre le chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick avec traitement en attendant les résultats de l'enquête ou de l'audition visées au paragraphe 26(6) ou au présent article, et dans ce cas, il doit immédiatement aviser la Commission de la suspension.

29.1(4) Where, after an investigation and a hearing, the Chief of the New Brunswick Highway Patrol has been found guilty by the Minister of a major violation of the code, the Minister may impose a sanction in accordance with subsection 26(9) and shall convey to the Chief the reasons for his decision.

29.1(5) Where, after an investigation and a hearing, the Chief of the New Brunswick Highway Patrol has been found guilty by the Minister of a minor violation of the code, the Minister may impose a sanction in accordance with subsection 26(10) and shall convey to the Chief the reasons for his decision.

10 *The Act is amended by adding after section 29.1 the following:*

29.2(1) Where an investigation into a complaint is conducted under this Part, every member of a police force shall provide the investigator with all information and assistance requested by the investigator.

29.2(2) Subsection (1) does not apply to the member of the police force who is the subject of the complaint.

11 *Section 30 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “guilty pursuant to subsection 28(3), 29(3) or 29.1(3)” and substituting “guilty of a major violation of the code by a person or body other than the Commission”;*

(b) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

30(5) On an appeal on the record under this section with respect to any finding or to the sanction imposed or to both, the Commission may

29.1(4) Lorsque le chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick a été reconnu coupable d'une violation majeure du code par le Ministre à la suite d'une enquête et d'une audience, le Ministre peut lui imposer une sanction conformément au paragraphe 26(9) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

29.1(5) Lorque le chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick a été reconnu coupable d'une violation mineure du code par le Ministre à la suite d'une enquête et d'une audience, le Ministre peut lui imposer une sanction conformément au paragraphe 26(10) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 29.1 de ce qui suit:*

29.2(1) Lorsqu'une enquête sur une plainte est menée en application de la présente partie, chaque membre d'un corps de police doit fournir à l'enquêteur tous les renseignements et l'aide qu'il demande.

29.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre du corps de police qui fait l'objet de la plainte.

11 *L'article 30 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression des mots «coupable conformément au paragraphe 28(3), 29(3) ou 29.1(3)» et leur remplacement par les mots «coupable d'une violation majeure du code par une personne ou un organisme autre que la Commission»;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:*

30(5) En cas d'appel interjeté en vertu du présent article, fondé sur les pièces du dossier, d'une conclusion ou de la sanction imposée ou des deux à la fois, la Commision peut

- (a) dismiss the appeal;
- (b) allow the appeal in whole or in part and may vary the decision or sanction or both; or
- (c) refer the matter back to the police officer authorized by the chief of police to conduct the hearing, the chief of police, board, council or Minister, as the case may be, with directions.

(c) *by repealing subsection (6) and substituting the following:*

30(6) Where the Commission holds a hearing pursuant to paragraph (4)(b) and adjudges that the person in respect of which the hearing was conducted is guilty of a major violation of the code, the Commission may impose a sanction in accordance with subsection 26(9) and shall convey to that person the reasons for its decision.

12 The Act is amended by adding after section 30 the following:

30.1(1) Any member of a police force who has been adjudged guilty of a minor violation of the code by a person or body other than the Commission may appeal to the Commission on any question of law or jurisdiction by serving, within thirty days after the date upon which he was served with the notice of the decision, a notice of appeal upon the person or body so adjudging, and a copy upon the Commission, setting forth the grounds upon which the appeal is based.

30.1(2) The Commission may, before or after the expiration of the time for service of a notice of appeal, extend the time within which service may be effected.

30.1(3) Where a copy of the notice of appeal is served, the person upon whom it is served shall forward to the Commission a copy of the complaint, a transcript of the proceedings, if any, exhibits, if any, particulars of the finding and the punishment and the reasons therefor.

- a) rejeter l'appel,
- b) accueillir l'appel en tout ou en partie et modifier la décision ou la sanction ou l'une et l'autre, ou
- c) renvoyer le dossier, accompagné de directives, à l'agent de police autorisé par le chef de police à diriger l'audience, au chef de police, au comité, au conseil ou au Ministre, selon de cas.

c) *par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:*

30(6) Après avoir tenu une audience conformément à l'alinéa (4)b), la Commission peut, si elle juge que la personne qui fait l'objet de l'audience est coupable d'une violation majeure du code, lui imposer une sanction conformément au paragraphe 26(9) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

12 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 30 de ce qui suit:

30.1(1) Tout membre d'un corps de police qui a été déclaré coupable d'une violation mineure du code par une personne ou un organisme autre que la Commission peut interjeter appel devant la Commission sur toute question de droit ou de juridiction en signifiant, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'avis de la décision lui a été signifié, un avis d'appel à la personne ou à l'organisme qui l'a déclaré coupable et une copie à la Commission indiquant les motifs sur lesquels l'appel est fondé.

30.1(2) La Commission peut prolonger le délai de signification d'un avis d'appel, avant ou après l'expiration de ce délai.

30.1(3) La personne à laquelle une copie de l'avis d'appel est signifiée doit envoyer à la Commission une copie de la plainte, une transcription des procédures, s'il y en a, des pièces à conviction, s'il y en a, ainsi que les détails de la conclusion, de la sanction et de leurs motifs.

30.1(4) The Commission shall decide the appeal on the record and no evidence shall be admitted other than the evidence submitted to the person or body who made the finding or imposed the sanction.

30.1(5) On an appeal on the record under this section with respect to any finding or to the sanction imposed or to both, the Commission may

(a) dismiss the appeal,

(b) allow the appeal in whole or in part and may vary the decision or sanction or both, or

(c) refer the matter back to the police officer authorized by the chief of police to conduct the hearing, the chief of police, board, council or Minister, as the case may be, with directions.

13 Section 32 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by adding “except from any decision of or sanction imposed by the Commission under section 30.1” after “mixed law and fact”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

(1.1) An appeal under subsection (1) shall be commenced within thirty days after the date of service of the notice of the decision appealed from.

14 Section 33 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

33(1) The Commission, the Minister, a board, council, chief of police or police officer authorized by a chief of police to conduct a hearing, when

30.1(4) La Commission doit statuer sur l'appel en se fondant sur les pièces du dossier et aucune preuve ne doit être admise sauf celle qui a été soumise à la personne ou à l'organisme qui a rédigé la conclusion ou imposé la sanction.

30.1(5) En cas d'appel interjeté en vertu du présent article, fondé sur les pièces du dossier, d'une conclusion ou de la sanction imposée ou des deux à la fois, la Commission peut

a) rejeter l'appel,

b) accueillir l'appel en tout ou en partie et modifier la décision ou la sanction ou l'une et l'autre, ou

c) renvoyer le dossier, accompagné de directives, à l'agent de police autorisé par le chef de police à diriger l'audience, au chef de police, au comité, au conseil ou au Ministre, selon le cas.

13 L'article 32 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par l'adjonction des mots « à l'exclusion des décisions ou sanctions imposées par la Commission en application de l'article 30.1 » après les mots « ou de fait et de droit »;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

(1.1) Un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) doit être entamé dans les trente jours qui suivent la date de signification de l'avis de la décision soumise à l'appel.

14 L'article 33 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

33(1) Pour la tenue de toute audience ou l'audition de tout appel, selon le cas, en vertu de la présente loi, la Commission, le Ministre, un

conducting any hearing or appeal, as the case may be, under this Act, is vested with all the powers and privileges of commissioners under the *Inquiries Act* and regulations thereunder except the power to punish for contempt, and may certify a contempt in accordance with section 34.

(b) in subsection (2) by adding “in so far as they are not inconsistent with the provisions of this Act or the regulations” after “under this Act”.

15 Section 34 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

34 Where so authorized under this Act, the Commission, the Minister, a board, a council, a chief of police or a police officer authorized by a chief of police to conduct a hearing may, in conducting a hearing, find a person who

16 The Act is amended by adding after section 34 the following:

34.1 Any person who violates any provision of this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of one hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

17 Section 38 of the Act is amended by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) respecting information and statistical data to be submitted by chiefs of police to the Commission;

(f.2) defining “investigator” for the purpose of Part III of this Act;

comité, un conseil, un chef de police ou un agent de police autorisé par un chef de police à diriger une audience, sont investis de l'ensemble des pouvoirs, prérogatives et fonctions que la *Loi sur les enquêtes* et ses règlements d'application confèrent aux commissaires, à l'exclusion du pouvoir de condamner pour outrage mais ils peuvent déferer l'outrage conformément à l'article 34.

b) au paragraphe (2), par l'adjonction des mots «dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou des règlements» après les mots «en application de la présente loi».

15 L'article 34 de la Loi est modifié par la suppression du passage précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

34 Lorsque la présente loi l'y autorise, la Commission, le Ministre, un comité, un conseil, un chef de police ou un agent de police autorisé par un chef de police à diriger une audience peut, au cours d'un audience, conclure que commet un outrage la personne

16 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 34 de ce qui suit:

34.1 Quiconque enfreint une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars et à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

17 L'article 38 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit:

f.1) prendre des dispositions concernant les renseignements et les données statistiques que les chefs de police doivent soumettre à la Commission;

f.2) définir «enquêteur» aux fins de la partie III de la Loi;

18 Section 40 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

40(5) This section does not apply to any action taken by a municipality, joint board or the Province or any agency thereof, as the case may be, as the employer in relation to the conduct of a member of a police force where the conduct of the member of a police force in respect of which the action was taken occurred before the coming into force of this section and any such action taken shall be taken in accordance with the individual agreement or collective agreement, as the case may be, in force immediately before the coming into force of this section.

19(1) *Sections 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, and 18 of this Act come into force on October 1, 1986.*

19(2) *Notwithstanding the proclamation given on April 24, 1986, pursuant to Order in Council 86-299, subsections 26(4), 26(5), 28(2), 28(3), 29(2), 29(3), and sections 30 and 32 of the Act come into force on October 1, 1986 as amended by this Act.*

20 *Section 4 of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

18 L'article 40 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

40(5) Le présent article ne s'applique pas à toute mesure prise par une municipalité, un comité mixte ou la province ou l'un de ses organismes, selon le cas, en qualité d'employeur par rapport à la conduite d'un membre d'un corps de police lorsque la mesure prise relativement à la conduite de ce membre a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent article et une telle mesure prise doit l'être conformément à une convention individuelle ou collective, selon le cas, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

19(1) *Les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1986.*

19(2) *Nonobstant la proclamation faite le 24 avril 1986, conformément au décret en conseil 86-299, les paragraphes 26(4), 26(5), 28(2), 28(3), 29(2), 29(3) et les articles 30 et 32 de la Loi entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1986 tels que modifiés par la présente loi.*

20 *L'article 4 de la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Section 8

Section 29 of the Act presently reads as follows:

29(1) Subject to subsection (5), a board, or a council where a board has not been established, may investigate on its own motion, and shall investigate on the basis of a referral made by the Commission or on the basis of a complaint made under subsection 27(1), into the conduct of a chief of police.

29(2) Notwithstanding subsection 25(1), a board or a council may suspend a chief of police with pay pending the results of an investigation under this section and in such case shall immediately notify the Commission of the suspension.

29(3) Where the board or council after an investigation and a hearing adjudges that the chief of police has been guilty of a violation of the code, or that other cause exists, it may impose a sanction in accordance with the code or as set out in subsection 26(4) and shall convey to the chief of police the reasons for its decision.

29(4) Where the investigation has been carried out by the board or council, the board or council shall send a report to the Commission of the investigation stating the results of the investigation and the disposition of the matter and shall forward to the person who made the complaint a statement of the action that the board or council has taken in the matter.

29(5) Where an investigation under subsection (1) will be or becomes an investigation into an alleged offence, the board or council shall notify the Minister, who shall assign the conduct of the investigation to a member of the Royal Canadian Mounted Police or of a police force other than that of the chief of police to whom the investigation relates, and in such case

(a) subsection (2) applies as though the investigation were being conducted by a board or a council;

(b) the person authorized by the Minister to investigate shall submit to the board or council a report of his investigation, and the board or council may, having given the chief of police an opportunity to make representations to it, impose a sanction in accordance with the code or as set out in subsection 26(4);

(c) the board or council shall report to the Commission and notify the complainant in accordance with subsection (4), as though the investigation had been carried out by the board or council.

Section 9

Section 29.1 of the Act presently reads as follows:

29.1(1) The Minister may investigate on his own motion, and shall investigate on the basis of a referral made by the Commission or on the basis of a complaint made under subsection 27.1(1), into the conduct of the Chief of the New Brunswick Highway Patrol.

Article 8

Texte actuel de l'article 29 de la Loi:

29(1) Sous réserve du paragraphe (5), un comité ou, s'il n'en a pas été créé, un conseil peut enquêter sur la conduite d'un chef de police soit de sa propre initiative, soit à la suite d'un renvoi par la Commission, soit à la suite d'une plainte déposée en application du paragraphe 27(1).

29(2) Nonobstant le paragraphe 25(1), un comité ou un conseil peut suspendre un chef de police avec traitement en attendant les résultats de l'enquête faite en application du présent article et, dans ce cas, il doit immédiatement en aviser la Commission.

29(3) A la suite d'une enquête et d'une audience, le comité ou le conseil peut, s'il juge que le chef de police s'est rendu coupable d'avoir contrevenu aux dispositions du code ou qu'il existe d'autres raisons de le sanctionner, lui imposer une sanction conformément au paragraphe 26(4) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

29(4) Le comité ou le conseil doit, s'il s'est chargé de l'enquête, envoyer à la Commission un rapport indiquant les résultats de l'enquête et la décision qu'il a prise; il doit également communiquer par écrit à l'auteur de la plainte la mesure qu'il a prise à ce sujet.

29(5) Lorsqu'une enquête en vertu du paragraphe (1) est sur le point de devenir ou devient une enquête sur une infraction alléguée, le comité ou le conseil doit aviser le Ministre qui doit charger de la direction de l'enquête, un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un corps de police autre que celui du chef de police incriminé; dans un tel cas

a) le paragraphe (2) s'applique comme si l'enquête avait été dirigée par un comité ou un conseil;

b) la personne que le Ministre a autorisée à enquêter doit soumettre au comité ou conseil un rapport de son enquête, et le comité ou le conseil peut, après avoir donné au chef de police l'occasion de faire des observations, imposer une sanction conforme au code ou prévue au paragraphe 26(4);

c) le comité ou le conseil doit faire rapport à la Commission et aviser le plaignant conformément au paragraphe (4), comme s'il avait effectué l'enquête lui-même.

Article 9

Texte actuel de l'article 29.1 de la Loi:

29.1(1) L'ouverture d'une enquête sur la conduite du chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick est facultative pour le Ministre lorsqu'il le fait de sa propre initiative, mais il est tenu de le faire à la suite d'un renvoi par la Commission, ou à la suite d'une plainte déposée en application du paragraphe 271(1).

29.1(2) Notwithstanding subsection 25(l), the Minister may suspend the Chief of the New Brunswick Highway Patrol with pay pending the results of an investigation or a hearing under subsection 26(2.2) or this section, and in such case shall immediately notify the Commission of the suspension.

29.1(3) Where the Minister after an investigation and a hearing adjudges that the Chief of the New Brunswick Highway Patrol has been guilty of a violation of the code or that other cause exists, he may impose a sanction in accordance with the Code or as set out in subsection 26(4) and shall convey to the Chief the reasons for his decision.

Section 10

Every member of a police force except the police officer who is the subject of the complaint must provide an investigator who is conducting an investigation into a complaint with all information and assistance requested by the investigator.

Section 11

(a) Subsection 30(l) of the Act presently reads as follows:

30(1) Any member of a police force who has been adjudged guilty pursuant to subsection 28(3), 29(3) or 29.1(3) may appeal to the Commission by serving, within thirty days after the date upon which he was served with the notice of the decision, a notice of appeal upon the person or body so adjudging, and a copy upon the Commission, setting forth the grounds upon which the appeal is based.

(b) On an appeal on the record the Commission may refer the matter back to the police officer authorized by the chief of police to conduct the hearing with directions.

(c) If, after a hearing, the Commission finds a police officer to be guilty of a major violation of the code, it may impose a sanction in accordance with 26(9) of the *Police Act*. Where the Commission does so, it will convey to that police officer the reason for its decision.

Section 12

A member of a police force who has been found guilty of a minor violation of the code by a person or body other than the Commission may appeal to the Commission on any question of law or jurisdiction.

The Commission may dismiss the appeal, allow the appeal in whole or in part and may vary the decision or sanction or both, or it may refer the matter back to the person or body who made the decision with directions.

29.1(2) Nonobstant le paragraphe 25(1), le Ministre peut suspendre le chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick avec traitement en attendant les résultats de l'enquête ou de l'audition visées au paragraphe 26(2.2) ou au présent article et dans ce cas, il doit immédiatement aviser la Commission de la suspension.

29.1(3) A la suite d'une enquête et d'une audition s'il juge que le chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick s'est rendu coupable d'une violation au Code ou qu'il existe d'autres motifs d'imposer une sanction, le Ministre peut lui imposer une sanction conforme au Code ou prévue au paragraphe 26(4) et doit communiquer au chef les motifs de sa décision.

Article 10

Tout membre d'un corps de police, à l'exception de l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, doit fournir à l'enquêteur chargé de l'enquête tous les renseignements et l'aide qu'il demande.

Article 11

a) Texte actuel du paragraphe 30(1) de la Loi:

30(1) Le membre d'un corps de police qui a été déclaré coupable conformément au paragraphe 28(3), 29(3) ou 29.1(3) peut interjeter appel à la Commission en signifiant, dans les trente jours de la date à laquelle il a reçu signification de l'avis de la décision, un avis d'appel à la personne ou à l'organisme l'ayant déclaré coupable et une copie à la Commission indiquant les moyens d'appel.

b) En cas d'appel fondé sur les pièces du dossier, la Commission peut renvoyer le dossier, accompagné de directives, à l'agent de police autorisé par le chef de police à diriger l'audience.

c) Après avoir tenu une audience, la Commission peut, si elle juge qu'un agent de police est coupable d'une violation majeure du Code, lui imposer une sanction conformément au paragraphe 26(9) de la *Loi sur la police*; auquel cas, elle devra lui communiquer les motifs de sa décision.

Article 12

Tout membre d'un corps de police qui a été reconnu coupable d'une violation mineure du code par une personne ou un organisme autre que la Commission peut interjeter appel devant la Commission sur toute question de droit ou de juridiction.

La Commission peut rejeter l'appel, l'accueillir en tout ou en partie et modifier la décision ou la sanction ou les deux à la fois. Elle peut également renvoyer le dossier, accompagné de directives, à la personne ou l'organisme qui a rendu la décision.

Section 13

(a) Subsection 32(l) of the Act presently reads as follows:

32(1) An appeal lies to a Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick from any decision of or sanction imposed by the Commission under this Part involving any question of law, fact or mixed law and fact.

(b) An appeal under section 32 of the *Police Act* must be commenced within thirty days after the date of service of the notice of the decision appealed from.

Section 14

(a) A police officer authorized by a chief of police to conduct a hearing will be vested with all the powers and privileges of commissioners under the *Inquiries Act*, except the power to punish for contempt which will be dealt with under section 34 of the *Police Act*.

(b) The procedural safeguards contained in the regulations under the *Inquiries Act* will apply to any hearing or appeal conducted under the *Police Act* if such provisions are not inconsistent with the provisions of the *Police Act* or the regulations.

Section 15

A police officer authorized by a chief of police to conduct a hearing may find a person to be in contempt of the proceedings.

Section 16

A person who violates any provision of the *Police Act* commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of one hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

Section 17

The Lieutenant-Governor in Council is empowered to make regulations respecting the information and statistical data to be submitted by chiefs of police to the Commission and to define the term investigator for the purpose of Part III of the *Police Act*.

Article 13

a) Texte actuel du paragraphe 32(1) de la Loi:

32(1) Il peut être interjeté appel auprès du juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'une décision ou d'une sanction imposée par la Commission en application de la présente Partie sur toute question de droit, de fait ou de fait et de droit.

b) Un appel interjeté en vertu de l'article 32 de la Loi sur la police doit être entamé dans les trente jours qui suivent la date de signification de l'avis de la décision soumise à l'appel.

Article 14

a) L'agent de police autorisé par le Chef de police à diriger une audience sera investi de tous les pouvoirs et priviléges des commissaires prévus à la *Loi sur les enquêtes*, à l'exclusion du pouvoir de condamner pour outrage qui sera assujetti à l'article 34 de la *Loi sur la police*.

b) Les garanties de procédure contenues dans les règlements d'application de la *Loi sur les enquêtes* s'appliqueront à tout appel ou audience tenu en vertu de la *Loi sur la police* si de telles dispositions ne sont pas incompatibles avec celles de la *Loi sur la police* et les règlements.

Article 15

Inclusion de l'agent de police autorisé par le chef de police à diriger une audience dans la liste des personnes ou organismes qui peuvent conclure qu'une personne a commis un outrage au cours d'une audience.

Article 16

Toute personne qui enfreint une disposition quelconque de la *Loi sur la police* commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars et à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Article 17

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi du pouvoir d'établir des règlements concernant les renseignements et les données statistiques que les chefs de police doivent soumettre à la Commission et de définir le mot «enquêteur» aux fins de la partie III de la *Loi sur la police*.

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.
